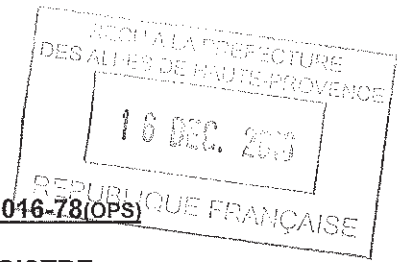


REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours



Date de convocation : 22 novembre 2016
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 12
Absents : 10
Votants : 13 (12 + 1 pouvoir)
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2016-78(OPS)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille seize et le 13 décembre le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE (ayant reçu pouvoir de monsieur LARTIGUE), Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Brigitte REYNAUD, Messieurs Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Bernard DIGUET, Daniel JUGY (suppléant de monsieur LOGIER), André LAURENS, Serge PRATO, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Clotilde BERKI, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Messieurs Roland AUBERT, Patrick BOUVET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE (ayant donné pouvoir à madame BALASSE), Christian LOGIER (suppléé par monsieur JUGY), Patrick MARTELLINI, Pierre POURCIN, Gilbert SAUVAN

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet: Convention de partenariat entre les équipes spécialisées cynotechniques du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et du SDIS des Alpes de Haute-Provence

Monsieur DIGUET, Vice-Président expose :

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence dispose actuellement de cinq équipes cynotechniques amenées à intervenir à l'occasion d'opérations de recherche de victimes sous décombres, sous avalanches ou dans le cas de disparitions.

Ces équipes s'entraînent dans le cadre d'une planification départementale permettant de leur inscription sur une liste d'aptitude opérationnelle départementale annuelle.

Il apparaît intéressant de pouvoir profiter de l'expérience et du savoir-faire d'autres équipes cynotechniques. Pour cela, il est proposé de réaliser des entraînements communs avec les équipes du bataillon de marins-pompiers de Marseille. Ce partenariat permettrait de pouvoir bénéficier de sites de manœuvre diversifiés et de participer à des exercices proposant des thématiques nouvelles.

En contrepartie, le SDIS 04 accueillera les équipes cynotechniques à l'occasion d'exercices réalisés sur le département des Alpes de Haute-Provence.

Le coût induit se limite aux frais de déplacements et de vacations horaires alloués habituellement dans le cadre des formations. Le volume horaire réalisé hors département sera comptabilisé dans le volume annuel consacré à la formation de maintien des acquis.

Je prie le conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le président à signer la convention de partenariat permettant la réalisation des entraînements communs

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a small vertical stroke near the left end and a short vertical stroke at the right end.

Claude FIAERT



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES EQUIPES SPECIALISEES
CYNOTECHNIQUES DU BMPM ET DU SDIS 04**

Entre

La Ville de Marseille,
Pour le bataillon de marins-pompiers de Marseille,
9 boulevard de Strasbourg, 13233 Marseille, cedex 20,
Ci-après désignée par « le BMPM »

D'une part

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence
95, avenue Henri Jaubert, CS 39008 -04990 Digne-les-Bains Cedex 9
Ci-après désigné « le SDIS 04 »

D'autre part

Ensemble désigné « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'extrait du registre des arrêtés n° 15/0022/SG du 30 janvier 2015 donnant délégation de signature au vice-amiral Charles-Henri GARIE,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence en date du 13 décembre 2016.

sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent protocole a pour but de définir les prestations croisées dans les domaines de la formation, de l'entraînement, du maintien des acquis de l'expérience et du perfectionnement des savoir-faire des sections spécialisées cynotechniques des parties. Le programme de ces actions est défini conjointement et arrêté annuellement par le président du conseil d'administration du SDIS 04 et par le vice-amiral commandant le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille.

Sans obligation stricte en la matière, les échanges effectués dans le cadre du présent protocole devront tendre vers un équilibre des actions réalisées entre les parties.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les modalités de mise en œuvre et de déroulement de chaque action commune sont définies ponctuellement par les responsables de section « cynotechnique » des parties ou leurs représentants.

Ces actions communes, programmées selon le calendrier établi, recevront le soutien administratif des bureaux en charge de l'entraînement et/ou de la formation de chacune des parties.

Les documents visant à entériner et organiser ponctuellement chacune de ces actions devront être signés par les représentants des parties ou leurs délégataires.

Ces documents préciseront le niveau hiérarchique des principaux intervenants et notamment l'identité et le niveau de qualification des chefs de détachement.

Article 3 : Modalités d'entraînement

Elles seront toutes conformes au guide national de référence (GNR) cynotechnique, en ce qui concerne :

- les entraînements.
- les exercices.
- les évaluations opérationnelles ou non.
- les formations.

Ces prestations porteront sur quatre à cinq personnes par an et par partie. La durée sera comprise entre un et cinq jours (trajets compris) par échange à raison de deux à trois par an au maximum.

Elles peuvent inclure des instructeurs ou des élèves pour des actions de formations conformes au GNR.

Elles devront être programmées conformément à l'article 1.

Le BMPM n'organise pas d'exercice opérationnel.

Article 4 : Assurance / Dommages

Vis-à-vis du personnel

Durant la période couvrant l'action commune ainsi que les trajets allers et retours vers les sites où a lieu celle-ci, les stagiaires continueront à relever du régime des accidents du travail applicable à leur statut.

Chaque partie s'engage à couvrir les conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels causés par leurs personnels à eux-mêmes, aux personnels, aux animaux, aux engins et matériels de l'autre partie, ainsi qu'aux tiers.

Vis-à-vis des animaux

Les équipes cynotechniques participant à ces actions communes devront être répertoriées sur la liste annuelle d'aptitude préfectorale, ou au sein de leur unité (chiens en formations). A défaut, les parties s'engagent à ne faire intervenir que des chiens immatriculés, enregistrés au fichier de la société centrale canine et à jour des vaccins réglementaires.

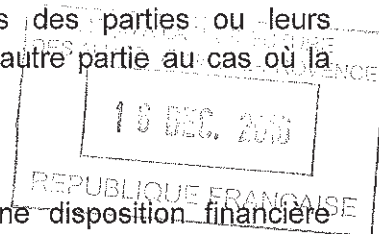
Chaque partie s'engage à couvrir les conséquences des dommages matériels et immatériels causés par leurs chiens à eux-mêmes, aux personnels, aux animaux, aux engins et matériels de l'autre partie, ainsi qu'aux tiers.

Vis-à-vis du matériel

Les engins et matériels mis en commun durant ces actions communes feront l'objet d'un contrôle contradictoire avant et après celles-ci. Leur usage doit rester dans les domaines et règles d'emploi pour lesquels ils ont été conçus. Si cette règle est respectée, chaque partie reste responsable des dommages occasionnés par leurs engins et matériels.

Les conducteurs des engins ne pourront conduire que les véhicules affectés à leur unité.

Quelle que soit sa nature, chaque dommage constaté lors d'une action commune devra faire l'objet de la part des chefs de détachement, chacun en ce qui le concerne, d'un compte rendu écrit, dans les vingt-quatre heures, aux représentants des parties ou leurs délégués ; une copie de ce document devra être envoyée à l'autre partie au cas où la responsabilité de celle-ci pourrait être engagée.



Article 5 : Dispositions financières

Les actions, objets de ce protocole, ne donnent lieu à aucune disposition financière particulière.

Si toutefois, de manière ponctuelle, l'une de ces actions communes nécessitait une quelconque participation financière de l'une ou l'autre partie, celle-ci donnerait lieu au préalable, à la signature d'une convention ou protocole spécifique.

Article 6 : Cas de différends

Tout différend entre les parties, relatif notamment à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole, fera l'objet d'une recherche de règlement amiable, par courrier en recommandé avec accusé de réception ou, selon l'urgence, par télécopie ou courriel.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 7 : Durée

Le présent protocole est établi pour une durée de un an, renouvelable tacitement trois fois par périodes identiques.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après un préavis d'un mois.

Ce protocole d'accord prendra effet dès la signature des parties.

Fait en deux exemplaires.

A Marseille, le

A Digne-les-Bains, le

Le commandant du bataillon
de marins-pompiers de Marseille

Le président du conseil d'administration
du SDIS 04

Vice-amiral Charles Henri GARIÉ

Claude FIAERT

